

par le réseau des succursales des banques à charte réparties dans tout le Canada. Les sièges sociaux des banques se limitent à l'administration générale, à l'élaboration de lignes de conduite et à la gestion des placements ainsi qu'à des questions connexes. On trouvera une description détaillée du système des succursales bancaires aux pages 1208 à 1211 de l'*Annuaire* de 1967.

Toutes les banques exerçant leur activité au Canada détiennent une charte (c'est-à-dire une autorisation) du Parlement, en vertu de la loi sur les banques. La loi régit certains aspects de l'administration interne des banques, comme par exemple la vérification des comptes, l'émission d'actions, la constitution de réserves, et d'autres questions du même ordre. De plus, la loi régit les rapports des banques avec le public, le gouvernement et la Banque du Canada.

C'est de pratique courante, au Canada, de réviser la loi sur les banques à peu près tous les dix ans. La révision la plus récente a été adoptée par le Parlement au début de 1967, et mise en vigueur le 1^{er} mai de la même année. Le reste de cette sous-section traite des principaux changements qui ont été apportés à la nouvelle loi sur les banques.

L'introduction de diverses dispositions nouvelles dans la loi modifiée sur les banques reflète l'acceptation par le gouvernement de quelques-unes des principales conclusions de la Commission royale d'enquête sur les banques et le commerce, visant à accroître la concurrence et la flexibilité du système bancaire canadien. Ces dispositions imposent certaines restrictions sur les relations de sociétés et autres, entre les banques et d'autres institutions financières, tout en abrogeant certaines restrictions sur les opérations bancaires qui, ces dernières années, avaient placé celles-ci dans une position défavorable par rapport à leurs principaux concurrents dans le domaine de la finance.

Dans le passé, diverses formes de relations financières se sont manifestées au Canada entre les banques à charte et d'autres entreprises financières. Dans certains cas, cette situation entraînait l'achat d'actions de ces sociétés par les banques, et vice-versa; dans d'autres on retrouvait des conseils d'administration interdépendants. Ces pratiques sont sensiblement restreintes par les dispositions de la nouvelle loi sur les banques qui limite le droit de propriété des banques sur toute société canadienne à 10 p. 100 des actions délibérantes, et elle prévoit aussi que pas plus d'un cinquième des directeurs de toute société pourront assumer les fonctions d'administrateur d'une banque. En outre, après deux ans, aucun directeur de société de fiducie ou de prêts hypothécaires qui accepte des dépôts du public ne pourra être nommé ou élu au poste d'administrateur d'une banque. En vue de s'assurer que la concurrence n'est pas diminuée par des ententes entre les banques en ce qui concerne les taux d'intérêt versé sur les dépôts ou exigé pour des prêts la nouvelle loi interdit la conclusion de telles ententes (sauf si le ministre des Finances y consent). De plus, l'article de la loi antérieure, qui limitait à 6 p. 100 l'intérêt que les banques à charte pouvaient demander sur les prêts, a été abrogé à compter du 1^{er} janvier 1968. En vertu de la nouvelle loi, la détermination du taux d'intérêt sur les dépôts et les prêts dépend des lois de l'offre et de la demande.

La nouvelle loi sur les banques a aussi accordé aux banques des pouvoirs accrus en ce qui concerne les prêts hypothécaires. Les banques peuvent maintenant exiger des taux d'intérêt courants sur les prêts avancés en vertu de la loi nationale sur l'habitation, et pour la première fois, elles peuvent consentir des prêts hypothécaires conventionnels sur les habitations. Pour ce qui est des hypothèques conventionnelles sur les habitations, le montant d'une hypothèque ne peut être plus élevé que 75 p. 100 de la valeur évaluée d'une propriété. Après 1973, la proportion maximum d'actif qu'une banque pourra détenir sous forme d'hypothèques conventionnelles domiciliaires, ne devra pas dépasser 10 p. 100 de son passif-dépôts en dollars canadiens, plus les obligations. Entretemps, la limitation procentuelle s'accroîtra de 1 p. 100 chaque année financière; elle est à 4 p. 100 jusqu'au 31 octobre 1968, où elle s'élèvera à 5 p. 100 pour l'année suivante, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le maximum de 10 p. 100 soit atteint.

Les banques ont aussi été autorisées à émettre leurs propres obligations, dont l'échéance initiale a été fixée à au moins cinq ans; ces valeurs n'exigent pas de réserve en contrepartie et viennent après le passif-dépôts dans l'ordre de priorité des dettes. Le montant